



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels

Dispositif 10.1.10 - Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine (GA_GUAD_CIT1)

Version 3

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande sur Télépac

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La maladie du citrus greening (HLB) est l'une des plus destructrices des agrumes. Elle peut être mortelle pour l'ensemble des plantes de la famille des Rutacées, y compris toutes les espèces d'agrumes cultivés. L'agent responsable de la maladie est la bactérie fastidieuse *Candidatus Liberibacter spp.*, transmise par deux espèces distinctes d'insectes vecteurs appartenant à la famille des psylles. En Guadeloupe, la présence du psylle asiatique des agrumes, *Diaphorinia citri*, est connue depuis 1998.

Depuis 2012, l'impact de la maladie sur la production d'agrumes est de plus en plus significatif, avec un affaiblissement et une destruction rapide des plantations d'agrumes productives.

L'opération a pour objectif de diminuer le risque de propagation de la maladie à travers la mise en place de mesures prophylactiques pour les nouveaux vergers en cours de plantation. Certaines zones de Guadeloupe sont encore préservées et il est important que les agrumiculteurs mettent en place une lutte biologique afin de limiter la population de psylles.

En effet, il existe un auxiliaire spécifique de *D. citri* présent en Guadeloupe, suite à son introduction en 1999. Il s'agit d'un ectoparasitoïde Eulophidae : *Tamarixia radiata*. Cette micro-guêpe pond ses œufs dans les stades larvaires de *D. citri* provoquant la mort des larves. En Guadeloupe et en Martinique, le taux de parasitisme naturel au champ a été estimé à environ 70%, avec des variations saisonnières et géographiques.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place des zones-refuge avec des espèces nectarifères afin de favoriser le développement des micro-guêpes. La mise en place d'autres cultures fruitières ou de haies fleuries permettent de masquer l'attractivité de la parcelle d'agrumes. De plus, les traitements phytosanitaires doivent être effectués uniquement une fois avant l'arrachage d'arbre.

En effet, les traitements autorisés sur le *Diaphorina citri* éliminent aussi l'auxiliaire qui régule les populations de psylles du fait de la toxicité élevée des 3 molécules actives autorisées. Ces produits sont conseillés uniquement avant l'arrachage d'arbres qui provoquerait une propagation des psylles, et en pépinières.

Ainsi, cette opération répond aux enjeux environnementaux suivants : (i) favoriser la biodiversité de la parcelle, (ii) améliorer l'état phytosanitaire des vergers et (iii) favoriser des ressources végétales non présentes habituellement dans les systèmes monoculturaux.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.10 - Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année. Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide (financement FEADER et Etat) vous sera versée annuellement au cours de votre engagement. Elle s'élève à : **1800 € / ha / an**

Le montant plancher de 300 €/an/bénéficiaire pour les MAEC.

Entre 2016 et 2020, votre engagement est obligatoirement de **5 ans**.

En 2021 et 2022, votre engagement est de **1 an**.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.10 - Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine** » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment les modalités à mettre en place pour limiter au mieux la présence de ravageurs

(critère d'entrée – à fournir année 1 uniquement et avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure)

- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques. (critère d'entrée et d'éligibilité - à fournir avant le 15 mai N+1 chaque année)

Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent avoir été sélectionnés au titre de la mesure 2 du PDRG 2014-2022 .

Changement de mesure : Les modalités pratiques de gestion des éléments engagés offrent des possibilités de basculement d'une mesure vers l'autre en cours d'engagement. Le basculement ne peut être permis que s'il y a un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement. Dans ce cas, un avenant au diagnostic doit être transmis avant le 15 mai de l'année de souscription

A partir de la campagne PAC 2021, seuls les basculements vers la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) sont autorisés.

5. CODES CULTURES ELIGIBLES

Codes cultures
AGR

Le code jachère J5M n'est pas un code culture éligible.

6. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

7. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Effectuer une veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires et l'évolution de la population de psylles.
- Diminuer la plantation d'agrumes à 300 arbres / ha maximum (ou 400 arbres/ha maximum lorsque les vergers concernés sont situés en zone de montagne) et mettre en place des cultures mellifères, notamment des haies brise-vent perpendiculaires au sens du vent.
- Éradiquer les buis de Chine *Murraya paniculata* (plante hôte) sur la parcelle engagée.
- Désinfecter le matériel de taille entre chaque opération.

- Détruire les résidus de coupe.
- Effectuer un entretien optimal des arbres et une irrigation optimale : fertilisation tous les 2 mois, irrigation goutte à goutte ou micro aspersion, 2 tailles/an.
- Planter des plants sains issus de pépinières entrant dans le processus d'agrémentation.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques.

8. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.10 - Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine** » sont décrites dans le tableau ci-après.

1/ Contrôle administratif :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif systématique effectué par le service instructeur (DAAF).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'entrée et d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle administratif		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique.	Documentaire	Diagnostic initial à transmettre avant le 15 mai de année N – uniquement la 1ère année	x	x	Critère d'entrée
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques	Documentaire	Justificatif de suivi – à transmettre avant le 15 mai de l'année N+1	Définitif	Principale	Totale (Critère d'entrée + d'éligibilité)

2/ Contrôle sur place :

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Effectuer une veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires et l'évolution de la population de psylles.	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Diminuer la plantation d'agrumes à 300 arbres/ha maximum (ou 400 arbres/ha maximum lorsque les vergers concernés sont situés en zone de montagne) et mettre en place des cultures mellifères, notamment des haies brise-vent perpendiculaires au sens du vent	Visuel Mesurage, vérification de densité		Définitive	Principale	Totale
Éradiquer les buis de Chine sur la parcelle engagée	Visuel		Réversible	Principale	Totale
Désinfecter le matériel de taille entre chaque opération	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Détruire les résidus de coupe	Visuel		Réversible	Principale	Totale
Effectuer un entretien optimal des arbres et une irrigation optimale	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Planter des plants sains issus de pépinières entrant dans le processus d'agrémentation.	Documentaire et visuel	Facture d'achat des plants	Définitive	Principale	Totale

Les contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'agence de service et de contrôle (ASP) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes

concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

De même, le paiement au titre des aides en faveur des MAEC est soumis à **la conditionnalité**. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation (cf site Télépac).

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de cession avec ou sans reprise, résiliation, changement de mesure ou incident, vous devez avertir le service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez-vous :

- **sur le site Télépac** , vous y trouverez notamment dans l'onglet « formulaires et notices » :
 - la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC ;
 - la notice de présentation de la télédéclaration MAEC-BIO ;
 - la notice « généralités - demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques, agroforesterie et agriculture biologique » ;
 - la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques 2015-2022.
- sur le **site de la DAAF** <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/> où vous y retrouverez toutes les notices locales
- sur le site **europe-guadeloupe** <https://europe-guadeloupe.fr/feader>, où vous y retrouverez le programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint Martin et les différentes mesures ouvertes dans ce programme

10. VOS INTERLOCUTEURS

Autorité de Gestion : Conseil Régional de Guadeloupe

Service Instructeur : DAAF Guadeloupe - Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers - Unité agroenvironnement et forêt – Saint-Phy - 97 108 Basse-Terre cedex - Téléphone : 05.90.99.09.25